N° 625

25 AOÛT 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

PUBLICATIONS DIRECTES

Tribunal de Première Instance de MATA UTU
Contentieux des Elections A LA CCIMA

DOSSIER N°: RG 22/00037

JUGEMENT N° 22/00047

JUGEMENT DU 16 Août 2022

Composition du Tribunal lors de l'audience :

Président : André angibaud , président du tribunal de première instance de Mata Utu

Greffier : Estelle TAUOTA-MULILOTO, GREFFIERE

Fédération Patronale, représentée par Mme FAUVEAU Marie, présidente,
Comparante en personne,

Fédération des BTP, représentée par M. VALEFAKAAGA Kamaliele, président,
Comparant en personne,

Groupement des petites et moyennes entreprises, représenté par M. PILIOKO Silino, président,
Comparant en personne,

M. Maxence PROUX, 100 route du Tuafenua, Mata-Utu, comparant en personne le 11 août 2022,

Et

Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna, représenté par M. TELEPENI,

Les électeurs concernés dûment appelés le 13 août 2022, à faire valoir leurs observations, à savoir :

- Monsieur LIE Tominiko, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur TOKOTUU Otilone, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur TUKUMULI Thierry, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur NOIRE Fréderic, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur STIVALET Max, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur POMAREDE Roger, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur MERCIER Donald Laurent, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,

- Monsieur GRANGER Olivier, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame DINH Valérie, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame BOURGEOIS Sophie, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur HANISI Kalolo, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur GUYENNE Frédéric, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur CUNY Didier, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur BOURGADE Alfred, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur TAKALA Samuele, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur LE ROUX Jean Baptiste, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur TAUVALE Viseselao, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame TUFALE ép FAUPALA Neieta Tupu Masiva Fiamunai, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame ALPHONSE Corinne, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame HANISI Silivia, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur CHARDIGNY Louis-Henry, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame KELETAONA Anamalia, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur LAUTOA Lino, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur VALEFAKAAGA Kamaliele, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur FOLITUU Taifisi, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Madame TAUVALE Kilisitina, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur ALPHONSE Louis, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur PRADAUD Jean-Luc, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Monsieur BRIAL Sylvain, avisé(e) par téléphone, courriel du 13 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. FUAHEA Lusiano, dirigeant de l'entreprise AS POLYTECH Sarl, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme ASI Sandy Normida, dirigeante de l'entreprise KIAORA FOOD, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. BOURGEOIS Dominique, dirigeant de l'entreprise AVENTURE MAC DO, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,

- Mme BAUDRY MOEFANA Liliosa, dirigeante de l'entreprise MOANA DESIGN, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme KELETAONA Samantha, dirigeante de l'entreprise C.G.S.S. Sarl, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. COUTEAU Mike, dirigeant de l'entreprise CLIPPERTON W&F, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme HANISI Kelly, dirigeante de l'entreprise JACKET FASHION, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme KATOA Marita, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. KERANGOUAREC Didier, dirigeant de l'entreprise PACIFIC MARQUE Sarl, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme KULIKOVI Pelenatita, MOUGA SERVICES, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. LAUTOA Lino, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme MANUFEKAI Giovana, dirigeante de l'entreprise HAIR ITAMANU, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme MANUOPUAVA Falakika Tukugataa, dirigeante de l'entreprise KAFI-MANU GARDEN CLEAN, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. MENAOUER Charles, dirigeant de l'entreprise ENTREPRISE MENAOUER, avisé(e) courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme HARDJOSALIKOEN Marielle, dirigeant de l'entreprise PACIFIC ACENSEURS SARL, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. PASSARD Pascal, dirigeant de l'entreprise WALLIS PLONGEE, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme POI Laryssa, dirigeante de l'entreprise UVEA SONO ANIMATION, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. SAVREUX Franck, dirigeant de l'entreprise PUSH AND PULL Sarl, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. ERSHAM Denis, dirigeant de l'entreprise BEACH CLUB WALLIS, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme VELLAYANDO Arlette, dirigeante de l'entreprise SCET SA, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. ARCHAMBAULT Christophe, dirigeant de l'entreprise SECAL Sem, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- Mme SIAKINUU Virginie, avisé(e) par téléphone, courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- SIDER PACIFIC Sarl, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. SIMETE Richard Alexandre, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. MESANOVIC Mark, dirigeant de l'entreprise SOCADIS Sarl, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. WERNER Patrick , dirigeant de l'entreprise VERGNET WALLIS ET FUTUNA SARL, avisé(e) par courriel du 08 2022, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,
- M. GILLET Pascal, dirigeant de l'entreprise MALI FUTUNA BTP, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,

- M. VAKAMUA Soane, représentant de l'association Village de VAISEI, avisé(e) par téléphone, à faire valoir ses observations le 16 08 2022 à 14h30, non comparant,

Audience publique tenue les 9, 12 et16 août 2022

Par requête déposée le 5 août 2022, la Fédération Patronale, la Fédération des BTP, et le Groupement des petites et moyennes entreprises, ont entendu demandé « l'annulation ou à défaut la rectification » de la liste électorale établie en vue de l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, ainsi que le « report de l'élection pour au moins un mois ».

Ils font valoir :

-que la liste ne porte pas mention de la date d'immatriculation primitive permettant de vérifier qu'un éventuel candidat, remplit bien la condition d'une durée effective d'activité de 3 ans, posée comme condition d'éligibilité d'un éventuel candidat ;

-que l'absence de mention de l'ancienneté d'activité ne permet pas davantage de vérifier que les inscrits sur la liste ont bien exercé une activité pendant les 12 mois précédant l'élection, conformément aux dispositions prévues par « l'article 11 des statuts », étant établi que de nombreux patentés en 2022 figurant sur la liste, n'ont manifestement pas pu avoir une activité au cours des 12 mois précédant l'élection;

-que l'absence de mention des « effectifs » déclarés à la CPSWF, ne permet pas de déterminer les voix supplémentaires attribuées à certains employeurs ;

-que figurent sur la liste, des personnes décédées (M. Charles SCHAEFFER) ou n'étant plus en fonction (LBWF : Maurice LASANTE ; AIR CALIN : Sandrine HANTUTE) …

-qu'enfin certains « patentés depuis longtemps », ne figurent pas sur la liste.

Lors de l'audience du 9 août 2022, le représentant de l'administration a fait valoir :

-qu'il n'y a pas lieu d'indiquer sur la liste des électeurs, si les conditions d'éligibilité sont réunies, s'agissant d'une vérification opérée lors du dépôt des candidatures ;

-que la contestation tirée de l'inscription d'électeurs n'ayant plus de 12 mois d'activité, doit être rejetée, dès lors que par combinaison des articles 10 et 11 de la délibération n°11/AT/2002, permet l'inscription sur la liste, des personnes physiques ou morales exerçant une activité inscrite au rôle des patentes de l'année en cours.

-que l'information concernant le nombre de voix dont dispose l'électeur en fonction du nombre de salariés, sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande et sera affichée dans les bureaux de vote, aucune disposition n'obligeant l'administration à intégrer cette information dans la liste des électeurs ;

-qu'en ce qui concerne la présence sur la liste de personnes décédées ou plus en activité, l'administration en prend acte et s'engage à en tirer toute conséquence, en fournissant les justificatifs.

Lors de l'audience du 12 août 2022, le représentant de l'administration s'est engagé à fournir les coordonnées des personnes figurant sur la liste n'ayant pas eu d'activité « au cours des 12 mois précédant l'élection à venir », de même que le nombre de salariés permettant de déterminer le nombre de voix supplémentaires attribuées à certaines entreprises.

De même après avoir expliqué ne pas avoir pu indiquer le nom des représentants de certaines associations ou entreprises, faute de déclarations des changements de dirigeants, il s'est engagé à fournir les coordonnées des derniers dirigeants déclarés, des associations ou entreprises, ne figurant pas sur la liste.

Lors de l'audience du 16 août 2022, M. PILIOKO Silino, inscrit à titre personnel dans la catégorie artisanat-services, comme exerçant sous l'enseigne PILIOKO SERVICES n°CD 1993.1.123, et dans la catégorie commerce-industrie, comme exerçant sous l'enseigne PILIOKO SERVICES, n°CD 1993-123, a expliqué payer une 3è patente, et demandé son inscription pour cette 3è patente.

Le représentant de l'administration supérieure a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à inscription supplémentaire, dès lors que l'exercice de plusieurs activités dans la même catégorie, ne peut donner lieu qu'à une seule inscription.

Motifs :

Au préalable il convient de rappeler qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de notre juridiction, « d'annuler » la liste électorale arrêtée le 28 juillet 2022, en vue de l'élection du 2 septembre 2022, des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, ni de reporter la date de l'élection fixée. Les demandes en ce sens doivent être déclarées irrecevables.

En outre, étant rappelé qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2002-050 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11AT/2002 du 24 janvier 2002 portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna, modifié par arrêté n°2009-328, « seuls les représentants inscrits sur les listes électorales arrêtées définitivement par la commission électorale ont droit de vote », il convient de constater que dans la liste arrêtée le 28 juillet 2022, qui a été publiée le 2 août 2022, ne figure pas le nom du représentant de certaines personnes morales figurant sur cette liste et que notre juridiction n'a pas été saisie par celles-ci afin de faire mentionner, sur justificatif, le nom du représentant légal ayant droit de vote.

Par ailleurs, s'agissant de recours relatifs aux inscriptions sur la liste électorale arrêtée en vue du scrutin du 2 septembre 2022, et non d'un recours relatif à la réception de candidatures par l'administration supérieure, qui relèverait d'ailleurs de la compétence du tribunal administratif, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indication sur la liste électorale de l'ancienneté d'activité, posée comme condition à l'éligibilité.

En revanche, il convient de procéder aux inscriptions, radiations et mentions complémentaires, qui auraient été omises ou indûment effectuées.

Si les requérants n'ont pas précisé la liste et les coordonnées des personnes visées par leurs demandes rectificatives, l'administration, outre qu'elle a admis que M. SCHAEFFER, inscrit sur la liste, est décédé, et que les représentants de la BWF et d'Air Calédonie, ne sont plus ceux inscrits sur la liste arrêtée le 28 juillet, a fourni les éléments permettant de procéder à certaines rectifications et additifs.

En premier lieu, compte tenu des informations communiquées par l'administration, corroborant les déclarations des requérants, il convient d'ordonner la radiation de l'inscription de M. Charles SCHAEFFER, décédé, de la liste arrêtée le 28 juillet 2022, en vue de l'élection du 2 septembre 2022.

De même, étant rappelé qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2002-050 rendant exécutoire la délibération portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna, « seuls les représentants inscrits sur les listes électorales arrêtées définitivement par la commission ont le droit de vote », il convient de procéder à l'inscription :

-de Frédéric NOIRE en tant que représentant de AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, au lieu et place de Sandrine HANTUTE ;
-de Max STIVALET, en tant que représentant de la Banque de Wallis et Futuna, au lieu et place de Maurice LASANTE.

En deuxième lieu, dès lors qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-050, « au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés sur le territoire, les personnes physiques et morales mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus, disposent
-d'une voix supplémentaire lorsqu'elles emploient de 6 à 10 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de deux voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de trois voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de quatre voix supplémentaire lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public »,

Au vu de la liste fournie par l'administration, des personnes justifiant employer plus de 6 salariés déclarés à la CPS de Wallis et Futuna, il convient de compléter la liste en vue de l'élection du 2 septembre 2022, afin d'attribuer les voix supplémentaires comme suit :

Personne physique ou morale	N° de patente secteur	Nom du représentant légal	Nombre de salariés déclarés à la CPSWF	Nombre de voix supplémentaire
LIE Tominiko	2002-1-755 agriculture-pêche-élevage	LIE Tominiko	1	0
TOKOTUU Odlone Mikaele	2013-1-1636 agriculture-pêche-élevage	TOKOTUU Otilone Mikaele	9	1
TUKUMULI Thierry	1992-1-097 agriculture-pêche-élevage	TUKUMULI Thierry	1	0
Air Calédonie international	1984.2.025 artisanat-service	NOIRE Frédéric	25	2
Banque de Wallis et Futuna SA	1991.2.074 artisanat-service	STIVALET Max	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2.944 Artisanat - services	GRANGER Olivier	7	1
DINH Valérie	2013.1.1630 Artisanat – services	DINH Valérie	8	1
EDEN Sarl	2005.2.992 Artisanat – services	BOURGEOIS Sophie	12	2
FETUU TAKI Sarl	2002.2.752 Artisanat – services	HANISI Kalolo	20	2
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999 Artisanat – services	GUYENNE Frédéric	17	2
MANUWAL SARL	1999.2.532 Artisanat- services	BOURGADE Alfred	17	2
SWAFEPP SA	1988.2.040 Artisanat – services	TAKALA Samuele	16	2
SWFT Sarl	2005.2.997 Artisanat – services	LEROUX Jean-Baptiste	6	1
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Artisanat – services	TAUVALE Viseselao	1	0

UVEA MARINE SERVICES SAS	2004.2.926 Artisanat – services	TUFALA ép FAUPALA Neleta	20	2
BTP SUD COMMERCE Eurl	2016.2.1810 Commerce – industries	MERCIER Donald Laurent	6	1
BTP SUD FABRICATION Eurl	2016.2.1811 Commerce - industries	MERCIER Donald Laurent	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2944 Commerce – industries	GRANGER Olivier	7	1
GENERAL IMPORT SA	1993.2.117 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	52	3
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999 Commerce-industries	GUYENNE Frédéric	17	2
HANISI Silivia	2002.1.721 Commerces – industries	HANISI Silivia	44	2
IMDISSER WALLIS SARL	2008.2.1223 Commerces – industries	CHARDIGNY Louis-Henry	18	2
KELETAONA Anamalia	2014.1.1736 Commerces – industries	KELETAONA Anamalia	20	2
LAUTOA Lino	2011.1.1551 Commerces – industries	LAUTOA Lino	8	1
LIE Tominiko	2002.1.755 Commerces – industries	LIE Tominiko	8	1
PACIFIC FROID Sarl	2003.2.778 Commerces – industries	VALEFAKAAGA Kamaliele	6	1
SEM Sarl	2002.2.759 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	31	2
SMJ SARL	2010.2.1417 Commerces – industries	FOLITUU Taifisi	6	1
TAUVALE Kilisitina	1996.1.320 Commerces – industries	TAUVALE Kilisitina	11	2
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Commerces – industries	TAUVALE Viseselao	10	1
TECHNIC IMPORT SARL	1993.2.132 Commerces – industries	ALPHONSE Louis	16	2
TUKUMULI Thierry	1992.1.097 Commerces – industries	TUKUMULI Thierry	8	1
TWF Sarl	1992.2.098 Commerces – industries	PRADAUD Jean-Luc	6	1
COWAFDIS SA	1991.2.062 Commerces - industries	BRIAL Sylvain	20	2

S'agissant de la SAS BATIRAMA WALLIS, il apparaît que cette société , inscrite dans la catégorie artisanat-services et dans la catégorie commerce-industrie, est présentée comme employant 19 salariés déclarés et devant bénéficier de 2 voix supplémentaires pour chacune des deux catégories, alors que pour l'attribution des voix supplémentaires il convient soit de distinguer les salariés de chaque catégorie d'activité, ou à défaut de distinction entre les salariés, les imputer dans la catégorie de l'activité principale de la société.

De même l'EURL BTP SUD, inscrite dans les catégories artisanat-services et commerce-industrie, est présentée comme employant 7 salariés et devant bénéficier comme telle d'une voix supplémentaire, sans distinction des catégories.

Egalement en ce qui concerne INTERWALLIS SARL, inscrite dans les catégories artisanat-services et commerce-industrie, est présentée comme employant 8 salariés et devant bénéficier comme telle d'une voix supplémentaire, sans distinction des catégories.

Il sera donc sursis à statuer dans l'attente des précisions à fournir par l'administration ou les sociétés concernées.

Si M. PILIOKO, prétend pouvoir disposer d'autant de voix que de patentes à jour, y compris s'il s'agit de patentes concernant la même catégorie d'activité, aux termes de l'article 10 ade l'arrêté n°2002-050 rendant exécutoire la délibération portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1°) et 2°) peuvent bénéficier de voix supplémentaires, en fonction du nombre de salariés et si « une même personne peut représenter plusieurs sociétés ou être électrice à titre personnel et à titre de représentant de société dans plusieurs secteurs, si elle exerce une activité au sein de secteurs différents », il n'est aucunement prévu l'attribution de voix supplémentaire en fonction du nombre de patentes d'une même personne exerçant dans un seul secteur.

La demande de M. PILIOKO sera donc rejetée.

En troisième lieu, l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2002-050, sous la section 2, intitulée « les électeurs », précise que « sont électeurs aux élections des membres de la chambre interprofessionnelle : 1°) à titre personnel :

a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et inscrits au rôle des patentes de l'année en cours ;

b) les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés, les chefs d'entreprises inscrits au registre de l'agriculture, et inscrites au rôle des patentes de l'année en cours,

c) les coopératives, groupements… et inscrits au rôle de l'année en cours »,

Si l'article 11 de cet arrêté, sous la section 3, intitulée « les listes électorales », précise que « les listes électorales sont établies par catégorie et que les électeurs doivent avoir exercé leurs activités professionnelles <u>au cours</u> des douze mois précédant le scrutin », cet article vise à écarter des élections, les personnes à jour de leur patente pour l'année en cours, qui n'auraient exercé aucune activité au cours des 12 mois précédant le scrutin, et non à poser une condition complémentaire d'activité ininterrompue <u>durant</u> les 12 mois précédant le scrutin, comme cela a pu être indiqué pour la condition d'ancienneté d'activité permettant d'être éligible.

Il convient donc de rejeter les demandes de radiation des personnes à jour de leur patente de l'année en cours, dont l'inscription au rôle des patentes n'est pas antérieure au 2 septembre 2021, étant précisé qu'il n'est pas rapporté la preuve que les personnes visées, n'auraient exercé aucune activité dans les 12 mois précédant le scrutin fixé au 2 septembre 2022.

Enfin s'agissant s'agissant des personnes employant plus de 6 salariés déclarés, sur le territoire, susceptibles comme telles de bénéficier de voix supplémentaires, dont les coordonnées n'ont pas été fournies par les requérants ou l'administration supérieure, et qui n'ont donc pas pu être mis en mesure, trois jours à l'avance, de présenter leurs observations ou justifier qu'ils remplissent bien les conditions pour bénéficier de voix supplémentaires lors du scrutin du 2 septembre 2022, il convient de surseoir à statuer jusqu'au 23 août 2022, dans l'attente de la production des coordonnées des personnes concernées par l'administration supérieure ou les requérants, afin d'aviser ces personnes, de la demande les concernant trois jours à l'avance.

PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant publiquement en matière électorale, par décision susceptible de pourvoi en cassation non suspensif, dans les 10 jours de son affichage et de sa notification :

Vu l'article L950-1 7° du code de commerce, rendant applicable le titre 1er du livre VII, à l'exception des articles L711-5 à 711-9, L721-3 à L721-6 et L752-27, ainsi que de l'article L20 du code électoral,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-050 et 2009-328 relatifs à la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna,

Déclare irrecevables, les demandes tendant d'une part à l'annulation de la liste électorale arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, d'autre part au « report » de l'élection pour au moins un mois ;

Dit n'y avoir lieu à mention sur la liste électorale sus-visée, de l'ancienneté d'activité de chaque électeur qui y est inscrit en tant qu'électeur ayant qualité pour participer au scrutin du 2 septembre 2022 ;

Rappelle que « seuls les représentants inscrits sur les listes électorales arrêtées définitivement par la commission électorale ont droit de vote », et constate que notre juridiction n'a pas été saisie de demandes assorties des justificatifs, tendant à faire mentionner sur la liste arrêtée le 28 juillet 2022, publiée le 2 août 2022, le nom du représentant légal ayant droit de vote, de certaines personnes morales pour lesquelles aucun nom de représentant légal, ne figure sur ladite liste ;
Ordonne la radiation de M. Charles SCHAEFFER, de la liste électorale sus-visée ;

Dit qu'il doit être procédé à l'inscription:
-de Frédéric NOIRE en tant que représentant de AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, au lieu et place de Sandrine HANTUTE ;
-de Max STIVALET, en tant que représentant de la Banque de Wallis et Futuna, au lieu et place de Maurice LASANTE.

Dit qu'il convient de compléter la liste en vue de l'élection du 2 septembre 2022, afin d'attribuer les voix supplémentaires comme suit :

Personne physique ou morale	N° de patente secteur	Nom du représentant légal	Nombre de salariés déclarés à la CPSWF	Nombre de voix supplémentaire
LIE Tominiko	2002-1-755 agriculture-pêche-élevage	LIE Tominiko	1	0
TOKOTUU Otilone Mikaele	2013-1-1636 agriculture-pêche-élevage	TOKOTUU Otilone Mikaele	9	1
TUKUMULI Thierry	1992-1-097 agriculture-pêche-élevage	TUKUMULI Thierry	1	0
Air Calédonie international	1984.2.025 artisanat-service	NOIRE Frédéric	25	2
Banque de Wallis et Futuna SA	1991.2.074 artisanat-service	STIVALET Max	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2.944 Artisanat - services	GRANGER Olivier	7	1
DINH Valérie	2013.1.1630 Artisanat – services	DINH Valérie	8	1
EDEN Sarl	2005.2.992 Artisanat – services	BOURGEOIS Sophie	12	2

FETUU TAKI Sarl	2002.2.752 Artisanat – services	HANISI Kalolo	20	2
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999 Artisanat – services	GUYENNE Frédéric	17	2
MANUWAL SARL	1999.2.532 Artisanat- services	BOURGADE Alfred	17	2
SWAFEPP SA	1988.2.040 Artisanat – services	TAKALA Samuele	16	2
SWFT Sarl	2005.2.997 Artisanat – services	LEROUX Jean-Baptiste	6	1
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Artisanat – services	TAUVALE Viseselao	1	0
UVEA MARINE SERVICES SAS	2004.2.926 Artisanat – services	TUFALA ép FAUPALA Neieta	20	2
BTP SUD COMMERCE Eurl	2016.2.1810 Commerce – industries	MERCIER Donald Laurent	6	1
BTP SUD FABRICATION Eurl	2016.2.1811 Commerce - industries	MERCIER Donald Laurent	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2944 Commerce – industries	GRANGER Olivier	7	1
GENERAL IMPORT SA	1993.2.117 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	52	3
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999 Commerce-industries	GUYENNE Frédéric	17	2
HANISI Silivia	2002.1.721 Commerces – industries	HANISI Silivia	44	2
IMDISSER WALLIS SARL	2008.2.1223 Commerces – industries	CHARDIGNY Louis-Henry	18	2
KELETAONA Anamalia	2014.1.1736 Commerces – industries	KELETAONA Anamalia	20	2
LAUTOA Lino	2011.1.1551 Commerces – industries	LAUTOA Lino	8	1
LIE Tominiko	2002.1.755 Commerces – industries	LIE Tominiko	8	1
PACIFIC FROID Sarl	2003.2.778 Commerces – industries	VALEFAKAAGA Kamaliele	6	1
SEM Sarl	2002.2.759 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	31	2
SMJ SARL	2010.2.1417 Commerces – industries	FOLITUU Taifisi	6	1
TAUVALE Kilisitina	1996.1.320 Commerces – industries	TAUVALE Kilisitina	11	2
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Commerces – industries	TAUVALE Viseselao	10	1
TECHNIC IMPORT SARL	1993.2.132 Commerces – industries	ALPHONSE Louis	16	2
TUKUMULI Thierry	1992.1.097 Commerces – industries	TUKUMULI Thierry	8	1
TWF Sarl	1992.2.098 Commerces – industries	PRADAUD Jean-Luc	6	1

COWAFDIS SA	1991.2.062 Commerces - industries	BRIAL Sylvain	20	2

Rejette la demande de M. PILIOKO tendant à bénéficier de voix supplémentaires en fonction du nombre de ses patentes dans une même catégorie ou secteur ;

Rejette les demandes de radiation de la liste arrêtée le 28 juillet 2022, en vue du scrutin du 2 septembre 2022, des électeurs inscrits dont la patente primitive ne remonte pas à plus de 12 mois avant le 2 septembre 2022.

Surseoit à statuer jusqu'au 23 août 2022, concernant les demandes afférentes à la mention sur la liste des personnes susceptibles de bénéficier de voix supplémentaires, pour chacune des catégories dans lesquelles elles sont inscrites, tant pour la SAS BATIRALA WALLIS, INTERWALLIS SARL et l'EURL BTP SUD, que pour celles dont les coordonnées n'ont pas été fournies par les requérants ou l'administration supérieure, et qui n'ont donc pas pu être mises en mesure, trois jours à l'avance, de présenter leurs observations ou justifier qu'ils remplissent bien les conditions pour bénéficier de voix supplémentaires, par catégorie, dans l'attente de la production des coordonnées des personnes concernées par l'administration supérieure ou les requérants, ainsi que des justificatifs du nombre de salariés par catégorie, et renvoie l'examen de ces demandes à l'audience du 23 août 2022 à 8 heures.

Dit que la présente décision fera l'objet d'un affichage à Futuna et Wallis, par l'administration, et sera notifiée dans les 3 jours aux requérants, aux personnes concernées, et au Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna.

Ainsi fait et jugé pour être mis à disposition au greffe du tribunal de première instance de Mata Utu le 16 août 2022.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Tribunal de Première Instance de MATA UTU
Contentieux des Elections A LA CCIMA

DOSSIER N°: RG 22/00039

JUGEMENT N° 22/ 00048

JUGEMENT DU 16 Août 2022

Composition du Tribunal lors de l'audience :

Président : Andre angibaud , président du tribunal de première instance de Mata Utu

Greffier : Estelle TAUOTA-MULILOTO, GREFFIERE

Monsieur Maxence PROUX, en qualité de gérant de l'EURL PROUX QUINCAILLERIE, et exerçant sous les enseignes NUI SHOP, et STATION PROUX,de nationalité française, né le 11 juin 1970 à Angoulême(16),
comparant en personne,

Et

Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna, représenté par M. TELEPENI,

Audience publique tenue les 11 et 16 août 2022

Par requête déposée le 8 août 2022, Monsieur Maxence PROUX, inscrit sur la liste électorale établie en vue de l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, comme exerçant sous l'enseigne Station PROUX, a demandé la prise en compte de ses deux autres activités à savoir PROUX QUINCAILLERIE et NUI SHOP, omises de la liste des membres du collège électoral, arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

Il a demandé que figure également sur la liste, le nombre de salariés des entreprises permettant de déterminer le nombre de voix attribuées, de même que la date d'immatriculation conditionnant à la fois l'inscription (1 an d'ancienneté nécessaire) ainsi que l'éligibilité (3 ans d'ancienneté)

Il a sollicité également la radiation des patentés en 2022, ceux-ci ne remplissant pas la condition d'ancienneté de 12 mois, exigée.

Le représentant de l'administration a indiqué que les réclamations de M. PROUX seront prises en compte dans la « nouvelle » liste qui sera arrêtée.

L'affaire a été évoquée les 12 et 16 août 2022.

Motifs :

En premier lieu, compte tenu de la connexité entre les réclamations de M. Maxence PROUX, concernant la détermination des voix supplémentaires, de l'ancienneté d'activité, et la radiation des patentés en 2022, et celles présentées par la Fédération patronale, la Fédération des BTP, et le groupement des petites et moyennes entreprises, enregistrée sous le numéro de RG 22/0037, il convient de disjoindre la présente procédure afin de faire juger les réclamations de M. PROUX, concernant l'inscription des voix supplémentaires et de l'ancienneté d'ancienneté d'activité, ainsi que la demande de radiation des patentés en 2022, avec les réclamations ayant le même objet, présentées par la Fédération patronale, la Fédération du BTP et le groupement des petites et moyennes entreprises, sous le numéro de RG 22/00037.

En second lieu, au vu des justificatifs fournis, il apparaît que M. Maxence PROUX, qui n'a été inscrit sur la liste arrêtée le 28 juillet 2022, dans la catégorie commerce-industrie, qu'en tant qu'exerçant à titre personnel sous l'enseigne Station PROUX depuis le 01 /01 / 2018, (patente CD n°2002.1.726), alors qu'il justifie exercer également à titre personnel sous l'enseigne NUI SHOP, depuis le 01 03 2013, sous le même numéro de patente. Il convient d'ordonner que la mention de la raison sociale (ou enseigne) sous laquelle M. PROUX exerce comme personne physique patentée, porte l'indication de NUI SHOP en plus de « STATION PROUX », dans la catégorie .

Par ailleurs il est également établi que M. PROUX est également le représentant légal de l'EURL PROUX QUINCAILLERIE, à jour de la patente 2022, qui est versée depuis le 11 09 2005, pour l'établissement « la nouvelle quincaillerie » sous le même numéro de patente que pour les deux activités individuelles. Il convient par suite d'ordonner l'inscription de l'EURL PROUX QUINCAILLERIE, dans la catégorie commerce-industrie, avec pour représentant légal M. Maxence PROUX, n° de patente CD n°2002.1.726, n°RCS 2°14 B 1818.

PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant publiquement en matière électorale, par décision susceptible de pourvoi en cassation non suspensif, dans les 10 jours de son affichage et de sa notification :

Vu l'article L950-1 7° du code de commerce, rendant applicable le titre 1er du livre VII, à l'exception des articles L711-5 à 711-9, L721-3 à L721-6 et L752-27, ainsi que de l'article L20 du code électoral,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-050 et 2009-328 relatifs à la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna,

Ordonne la disjonction de la présente procédure afin de faire juger les réclamations de M. PROUX, concernant l'inscription des voix supplémentaires et de l'ancienneté d'ancienneté d'activité, ainsi que la demande de radiation des patentés en 2022, avec les réclamations ayant le même objet, présentées par la Fédération patronale, la Fédération du BTP et le groupement des petites et moyennes entreprises, sous le numéro de RG 22/00037.

Ordonne que l'inscription sur la liste des membres du collège électoral, arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, de M. Maxence PROUX, à titre personnel, dans la catégorie commerce-industrie, comporte la mention d'un

exercice d'activité non seulement sous l'enseigne STATION PROUX mais également sous l'enseigne NUI SHOP ;

Ordonne l'inscription sur la liste des membres du collège électoral, arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, de l'EURL PROUX QUINCAILLERIE, dans la catégorie commerce-industrie, avec pour dirigeant M. Maxence PROUX, n°CD 2002.1.726 ;

Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et au Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna,.

Ainsi fait et jugé pour être mis à disposition au greffe du tribunal de première instance de Mata Utu le 16 08 2022.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Tribunal de Première Instance de MATA UTU
Contentieux des élections à LA CCIMA de Wallis et Futuna

DOSSIER N°: RG 22/0037

JUGEMENT N° 22/ 049

JUGEMENT DU 23 Août 2022

Composition du Tribunal lors de l'audience :

Président : André ANGIBAUD , président du tribunal de première instance de Mata Utu

Greffier : Estelle TAUOTA-MULILOTO, GREFFIERE

Fédération Patronale, représentée par Mme FAUVEAU Marie, présidente,
non comparante le 23 août 2022,

Fédération des BTP, représentée par M. VALEFAKAAGA Kamaliele, président,
non comparant le 23 août 2022,

Groupement des petites et moyennes entreprises, représenté par M. PILIOKO Silino, président,
non comparant le 23 août 2022,

M. Maxence PROUX, 100 route du Tuafenua, Mata-Utu, non comparant le 23 août 2022,

Et

Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna, représenté par M. FOTOFILI,

Les électeurs concernés dûment appelés le 1es 18 et 19 août 2022, à faire valoir leurs observations, à savoir :

- Monsieur ILA Jean-Claude, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur PAMBRUN Jacques, avisé(e) par courriel du 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur SALIGA Joseph Seulu, avisé(e) par courriel du 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Madame TAOFIFENUA Noella, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur POMAREDE Roger, avisé(e) par courriel du 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur MERCIER Donald Laurent, avisé(e) par courriel du 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,

- Monsieur LEVANT Johann, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur FISIIPEAU Maximiliano, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur LEBON Francis, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Messieurs MARTIN Philippe, MOALA et PELO, avisés(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur CUNY Didier, avisé(e) par courriel du 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur ROUSSEL Marc, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur JESSOP Ata, avisé(e) par courriel du 18 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,
- Monsieur UGATAI Joseph, avisé(e) par téléphone le 19 08 2022, à faire valoir ses observations le 23 08 2022 à 8h00, non comparant,

Audience publique tenue le 23 août 2022

Par requête déposée le 5 août 2022, la Fédération Patronale, la Fédération des BTP, et le Groupement des petites et moyennes entreprises, ont entendu demandé « l'annulation ou à défaut la rectification » de la liste électorale établie en vue de l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, ainsi que le « report de l'élection pour au moins un mois ».

Ils ont fait valoir :
-que la liste ne porte pas mention de la date d'immatriculation primitive permettant de vérifier qu'un éventuel candidat, remplit bien la condition d'une durée effective d'activité de 3 ans, posée comme condition d'éligibilité d'un éventuel candidat ;
-que l'absence de mention de l'ancienneté d'activité ne permet pas davantage de vérifier que les inscrits sur la liste ont bien exercé une activité pendant les 12 mois précédant l'élection, conformément aux dispositions prévues par « l'article 11 des statuts », étant établi que de nombreux patentés en 2022 figurant sur la liste, n'ont manifestement pas pu avoir une activité au cours des 12 mois précédant l'élection;
-que l'absence de mention des « effectifs » déclarés à la CPSWF, ne permet pas de déterminer les voix supplémentaires attribuées à certains employeurs ;
-que figurent sur la liste, des personnes décédées (M. Charles SCHAEFFER) ou n'étant plus en fonction (LBWF : Maurice LASANTE ; AIR CALIN : Sandrine HANTUTE) …
-qu'enfin certains « patentés depuis longtemps », ne figurent pas sur la liste.

Lors de l'audience du 9 août 2022, le représentant de l'administration a fait valoir :
-qu'il n'y a pas lieu d'indiquer sur la liste des électeurs, si les conditions d'éligibilité sont réunies, s'agissant d'une vérification opérée lors du dépôt des candidatures ;
-que la contestation tirée de l'inscription d'électeurs n'ayant plus de 12 mois d'activité, doit être rejetée, dès lors que par combinaison des articles 10 et 11 de la délibération n°11/AT/2002, permet l'inscription sur la liste, des personnes physiques ou morales exerçant une activité inscrite au rôle des patentes de l'année en cours.
-que l'information concernant le nombre de voix dont dispose l'électeur en fonction du nombre de salariés, sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande et sera affichée dans les bureaux

de vote, aucune disposition n'obligeant l'administration à intégrer cette information dans la liste des électeurs ;
-qu'en ce qui concerne la présence sur la liste de personnes décédées ou plus en activité, l'administration en prend acte et s'engage à en tirer toute conséquence, en fournissant les justificatifs.

Lors de l'audience du 16 août 2022, M. PILIOKO Silino, inscrit à titre personnel dans la catégorie artisanat-services, comme exerçant sous l'enseigne PILIOKO SERVICES n°CD 1993.1.123, et dans la catégorie commerce-industrie, comme exerçant sous l'enseigne PILIOKO SERVICES, n°CD 1993-123, a expliqué payer une 3è patente, et demandé son inscription pour cette 3è patente.

Le représentant de l'administration supérieure a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à inscription supplémentaire, dès lors que l'exercice de plusieurs activités dans la même catégorie, ne peut donner lieu qu'à une seule inscription.

Par jugement rendu le 16 août 2022, le tribunal a notamment :

-ordonné la radiation de M. Charles SCHAEFFER, de la liste électorale sus-visée ;

-dit qu'il doit être procédé à l'inscription:
-de Frédéric NOIRE en tant que représentant de AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, au lieu et place de Sandrine HANTUTE ;
-de Max STIVALET, en tant que représentant de la Banque de Wallis et Futuna, au lieu et place de Maurice LASANTE.

-dit qu'il convient de compléter la liste en vue de l'élection du 2 septembre 2022, afin d'attribuer les voix supplémentaires comme suit :

Personne physique ou morale	N° de patente secteur	Nom du représentant légal	Nombre de salariés déclarés à la CPSWF	Nombre de voix supplémentaire
LIE Tominiko	2002-1-755 agriculture-pêche-élevage	LIE Tominiko	1	0
TOKOTUU Otilone Mikaele	2013-1-1636 agriculture-pêche-élevage	TOKOTUU Otilone Mikaele	9	1
TUKUMULI Thierry	1992-1-097 agriculture-pêche-élevage	TUKUMULI Thierry	1	0
Air Calédonie international	1984.2.025 artisanat-service	NOIRE Frédéric	25	2
Banque de Wallis et Futuna SA	1991.2.074 artisanat-service	STIVALET Max	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2.944 Artisanat - services	GRANGER Olivier	7	1
DINH Valérie	2013.1.1630 Artisanat – services	DINH Valérie	8	1
EDEN Sarl	2005.2.992 Artisanat – services	BOURGEOIS Sophie	12	2
FETUU TAKI Sarl	2002.2.752 Artisanat – services	HANISI Kalolo	20	2
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999	GUYENNE	17	2

	Artisanat – services	Frédéric		
MANUWAL SARL	1999.2.532 Artisanat- services	BOURGADE Alfred	17	2
SWAFEPP SA	1988.2.040 Artisanat – services	TAKALA Samuele	16	2
SWFT Sarl	2005.2.997 Artisanat – services	LEROUX Jean-Baptiste	6	1
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Artisanat – services	TAUVALE Viseselao	1	0
UVEA MARINE SERVICES SAS	2004.2.926 Artisanat – services	TUFALA ép FAUPALA Neieta	20	2
BTP SUD COMMERCE Eurl	2016.2.1810 Commerce – industries	MERCIER Donald Laurent	6	1
BTP SUD FABRICATION Eurl	2016.2.1811 Commerce - industries	MERCIER Donald Laurent	8	1
CONFORT DU FALE Sarl	2005.2944 Commerce – industries	GRANGER Olivier	7	1
GENERAL IMPORT SA	1993.2.117 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	52	3
GUYENNE Frédéric	2019.1.1999 Commerce-industries	GUYENNE Frédéric	17	2
HANISI Silivia	2002.1.721 Commerces – industries	HANISI Silivia	44	2
IMDISSER WALLIS SARL	2008.2.1223 Commerces – industries	CHARDIGNY Louis-Henry	18	2
KELETAONA Anamalia	2014.1.1736 Commerces – industries	KELETAONA Anamalia	20	2
LAUTOA Lino	2011.1.1551 Commerces – industries	LAUTOA Lino	8	1
LIE Tominiko	2002.1.755 Commerces – industries	LIE Tominiko	8	1
PACIFIC FROID Sarl	2003.2.778 Commerces – industries	VALEFAKAAGA Kamaliele	6	1
SEM Sarl	2002.2.759 Commerces – industries	ALPHONSE Corinne	31	2
SMJ SARL	2010.2.1417 Commerces – industries	FOLITUU Taifisi	6	1
TAUVALE Kilisitina	1996.1.320 Commerces – industries	TAUVALE Kilisitina	11	2
TAUVALE Viseselao	2013.1.1618 Commerces – industries	TAUVALE Viseselao	10	1
TECHNIC IMPORT SARL	1993.2.132 Commerces – industries	ALPHONSE Louis	16	2
TUKUMULI Thierry	1992.1.097 Commerces – industries	TUKUMULI Thierry	8	1
TWF Sarl	1992.2.098 Commerces – industries	PRADAUD Jean-Luc	6	1
COWAFDIS SA	1991.2.062 Commerces - industries	BRIAL Sylvain	20	2

-sursis à statuer jusqu'au 23 août 2022, concernant les demandes afférentes à la mention sur la liste des personnes susceptibles de bénéficier de voix supplémentaires, pour chacune des catégories dans lesquelles elles sont inscrites, tant pour la SAS BATIRALA WALLIS, INTERWALLIS SARL et l'EURL BTP SUD, que pour celles dont les coordonnées n'ont pas été fournies par les requérants ou l'administration supérieure, et qui n'ont donc pas pu être mises en mesure, trois jours à l'avance, de présenter leurs observations ou justifier qu'ils remplissent bien les conditions pour bénéficier de voix supplémentaires, par catégorie, dans l'attente de la production des coordonnées des personnes concernées par l'administration supérieure ou les requérants, ainsi que des justificatifs du nombre de salariés par catégorie, et renvoie l'examen de ces demandes à l'audience du 23 août 2022 à 8 heures.

Après notification du jugement rendu le 16 août 2022 et délivrance d'un avis aux électeurs concernés, le représentant de l'administration supérieure a indiqué pour chacune des personnes inscrites concernés, le nombre de salariés déclarés à la CPSWF, susceptibles de leur attribuer des voix supplémentaires. Il a précisé par ailleurs l'activité principale des personnes physiques ou morales inscrites dans deux catégories différentes, ayant justifié employer des salariés déclarés à la CPSWF, sans distinction de la nature des emplois selon les activités.

Il a ensuite expliqué que certains des électeurs ont fait l'objet d'une double inscription sur la liste établie le 28 juillet 2022, en tant qu'ayant une antenne ou un établissement à Futuna, et susceptible comme tels de voter soit à Wallis, soit à Futuna, à savoir :
-M. Olivier GRANGER ,
- Banque de Wallis et Futuna SA,
- SWAFEPP SA,
-Total Pacifique SA (Samuele TAKALA)
-EEWF
-Confort du fale
-EDEN ;

Par ailleurs, il a indiqué que la SARL SERF, inscrite dans les secteurs artisanat-services et commerce-industrie, emploie 16 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité, étant précisé que l'activité principale entre dans la catégorie commerce-industrie. De même Frédéric GUYENNE, inscrit dans les secteurs artisanat-services et commerce-industrie, emploie 17 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité.,

Enfin il a reconnu que d'une part Siliviia HANISI a été inscrite à tort deux fois, dans la catégorie commerce-industrie, et que d'autre part M. Olivier GRANGER, inscrit dans la catégorie commerce-industrie, qui a déclaré 10 salariés à la CPSWF, est susceptible de bénéficier de l'attribution d'une voix supplémentaire.

L'affaire a ainsi été évoquée à l'audience du 23 août 2022.

Motifs :

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-050, « au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés sur le territoire, les personnes physiques et morales mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus, disposent

-d'une voix supplémentaire lorsqu'elles emploient de 6 à 10 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de deux voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de trois voix supplémentaires lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public,
-de quatre voix supplémentaire lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés déclarés à la CLR/CCPF et fiscalement en règle au trésor public ».

S'agissant des personnes physiques ou morales, inscrites dans deux catégories différentes, sans que les salariés déclarés puissent être rattachés à l'une ou l'autre des deux secteurs d'activités de catégorie différente, il convient de les rattacher à l'activité principale de la personne concernée, et d'attribuer les voix supplémentaires dans le secteur de l'activité principale.

Au vu de la liste fournie par l'administration, des personnes justifiant employer plus de 6 salariés déclarés à la CPS de Wallis et Futuna, et de l'activité principale des personnes exerçant une activité dans deux secteurs de catégorie différente, il convient de compléter la liste en vue de l'élection du 2 septembre 2022, afin d'attribuer les voix supplémentaires comme suit :

Personne physique ou morale	catégorie	Nom du représentant légal	Nombre de salariés déclarés à la CPSWF	Nombre de voix supplémentaire
GSWF	Artisanat-services (activité principale)	ILA Jean-Claude	26	2
ORANGE MEA SA	Artisanat-services (activité principale)	PAMBRUN Jacques	6	1
SALIGA Joseph	commerce-industrie	SALIGA Joseph Seulu	7	1
TAOFIFENUA Noella	Artisanat-services (activité principale)	TAOFIFENUA Noella	9	1
BATIRAMA WALLIS SAS	Commerce-industrie (activité principale)	POMAREDE Roger	19	2
Maximiliano FISIIPEAU	commerce-industrie	Maximiliano FISIIPEAU	7	1
BTP SUD EURL	Commerce-industrie (activité principale)	MERCIER Donald Laurent	7	1
EEWF	Commerce-Industrie (activité principale)	LEVANT Johann	38	2
LEBON Francis	commerce-industrie	LEBON Francis	6	1
LTM CONSTRUCTION SARL	commerce-industrie	MARTIN Philippe,	10	1
INTERWALLIS SARL	Commerce-industrie (activité principale)	CUNY Didier	8	1
EIFFAGE TRAVAUX MARITIME	commerce-industrie	ROUSSEL Marc	9	1
LE NOMADE SARL	commerce-industrie	JESSOP Ata	10	1
UGATAI UVEA EURL	commerce-industrie	UGATAI Joseph	7	1

S'agissant des électeurs qui ont fait l'objet d'une double inscription sur la liste établie le 28 juillet 2022, en tant qu'ayant une antenne ou un établissement à Futuna, et qui ont donc été inscrits à tort deux fois sur la liste, à savoir :
-M. Olivier GRANGER ,
- Banque de Wallis et Futuna SA,
- SWAFEPP SA,
-Total Pacifique SA (Samuele TAKALA)
-EEWF
-Confort du fale
-EDEN,
il convient de surseoir à statuer, afin qu'ils soient avisés et mis en mesure de présenter leurs éventuelles observations sur une radiation de cette double inscription, pour ne laisser qu'une seule inscription.

Afin qu'elle soit mise en mesure de présenter d'éventuelles observations, il sera également sursis à statuer sur l'attribution de 2 voix supplémentaires à la SARL SERF, dans la seule catégorie de son activité principale à savoir commerce-industrie, dès lors qu'inscrite dans les secteurs artisanat-services et commerce-industrie, elle emploie 16 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité.

Frédéric GUYENNE, inscrit dans les secteurs artisanat-services et commerce-industrie, emploie 17 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité., est susceptible de se voir inscrit avec 2 voix supplémentaires dans la catégorie de son activité principale, à savoir commerce-industrie. Il sera également sursis à statuer concernant cette inscription afin de le mettre en mesure de présenter d'éventuelles observations sur ce point.

Afin qu'elle soit mise en mesure de présenter d'éventuelles observations, il sera également sursis à statuer sur la radiation d'une des deux inscriptions de Siliviia HANISI, dans la catégorie commerce-industrie.

Enfin M. Olivier GRANGER, inscrit dans la catégorie commerce-industrie, qui a déclaré 10 salariés à la CPSWF, est susceptible de bénéficier de l'attribution d'une voix supplémentaire. Pour lui également, il sera sursis à statuer afin de le mettre en mesure de présenter ses observations.

PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant publiquement en matière électorale, par décision susceptible de pourvoi en cassation non suspensif, dans les 10 jours de son affichage et de sa notification :

Vu l'article L950-1 7° du code de commerce, rendant applicable le titre 1er du livre VII, à l'exception des articles L711-5 à 711-9, L721-3 à L721-6 et L752-27, ainsi que de l'article L20 du code électoral,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-050 et 2009-328 relatifs à la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna,

-ORDONNE l'inscription sur la liste électorale arrêtée le 28 juillet 2022, suivant l'arrêté préfectoral n°2022-554 du même jour, en vue du scrutin à intervenir le 2 septembre 2022, relatif à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna, de l'attribution de voix supplémentaires, comme suit :

Personne physique ou morale	catégorie	Nom du représentant légal	Nombre de salariés déclarés à la CPSWF	Nombre de voix supplémentaire
GSWF	Artisanat-services (activité principale)	ILA Jean-Claude	26	2
ORANGE MEA SA	Artisanat-services (activité principale)	PAMBRUN Jacques	6	1
SALIGA Joseph	commerce-industrie	SALIGA Joseph Seulu	7	1
TAOFIFENUA Noella	Artisanat-services (activité principale)	TAOFIFENUA Noella	9	1
BATIRAMA WALLIS SAS	Commerce-industrie (activité principale)	POMAREDE Roger	19	2
Maximiliano FISIIPEAU	commerce-industrie	Maximiliano FISIIPEAU	7	1
BTP SUD EURL	Commerce-industrie (activité principale)	MERCIER Donald Laurent	7	1
EEWF	Commerce-industrie (activité principale)	LEVANT Johann	38	2
LEBON Francis	commerce-industrie	LEBON Francis	6	1
LTM CONSTRUCTION SARL	commerce-industrie	MARTIN Philippe,	10	1
INTERWALLIS SARL	Commerce-industrie (activité principale)	CUNY Didier	8	1
EIFFAGE TRAVAUX MARITIME	commerce-industrie	ROUSSEL Marc	9	1
LE NOMADE SARL	commerce-industrie	JESSOP Ata	10	1
UGATAI UVEA EURL	commerce-industrie	UGATAI Joseph	7	1

SURSEOIT à statuer afin de mettre les électeurs suivants en mesure de présenter leurs observations au plus tard lors de l'audience du 29 août 2002 à 8 heures :

1°)-en tant qu'ayant fait l'objet d'une double inscription sur la liste établie le 28 juillet 2022, en tant qu'ayant une antenne ou un établissement à Futuna, et qui sont donc susceptibles de radiation de l'une des deux inscriptions :
-M. Olivier GRANGER ,
- Banque de Wallis et Futuna SA,
- SWAFEPP SA,
-Total Pacifique SA (Samuele TAKALA)
-EEWF
-Confort du fale
-EDEN,

2°)- concernant l'inscription de l'attribution de 2 voix supplémentaires à la SARL SERF, dans la seule catégorie de son activité principale à savoir commerce-industrie, en raison de l'emploi de 16 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité.

3°)-concernant l'inscription de l'attribution à Frédéric GUYENNE, de 2 voix supplémentaires dans la catégorie de son activité principale, à savoir commerce-industrie, en raison de l'emploi de 17 salariés déclarés à la CPSWF, sans différenciation des emplois dans l'un ou l'autre des deux secteurs d'activité.

4°) concernant la radiation d'une des deux inscriptions de Siliviia HANISI, dans la catégorie commerce-industrie.

RENVOIE l'examen des demandes concernant les électeurs donnant lieu à sursis à statuer, à l'audience du 29 août 2022 à 8 heures qui se tiendra au tribunal de première instance de MATA UTU,

Dit que la présente décision fera l'objet d'un affichage à Futuna et Wallis, par l'administration, et sera notifiée dans les 3 jours aux requérants, aux personnes concernées, et au Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna.

Ainsi fait et jugé pour être mis à disposition au greffe du tribunal de première instance de Mata Utu le 23 août 2022.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-622 du 24 août 2022 désignant les candidats à l'élection des membres de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna – scrutin du 2 septembre 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral et le de commerce ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-554 du 1er août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les listes de candidats définitivement enregistrées pour l'élection des membres de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna du 02 septembre 2022, sont arrêtées comme suit :

I/Catégorie du Commerce et de l'Industrie :

1/ Liste "HOKO ATU 1"

- **TOKOTUU Otilone**
- MAILAGI Tagikivavau
- PROUX DELROUYRE Maxence
- TAKASI Soana
- BENARD Jean-Claude
- BRIAL Petina Malia Pagoi
- HEAFALA Sosefo
- POLELEI Murielle

2/ Liste "HOKO ATU 2"

- **LIUFAU Mateasi**
- SIALEHAAMOA Christian
- HOLOIA Soane
- VINET Malia Veiogo
- FINAU Mikaele
- VANAI Maximiliano
- TIMO Victoria
- TOKOTUU Christelle

3/ Liste "AMANAKI 1"

- **FOLITUU Taifisi**
- MERCIER Laurent
- CUNY-BEGIN Aurélie
- LAUFOU Pierre Chanel
- FISIIPEAU Maximiliano
- LEBON Francis
- FATUIMOANA Patelise
- TALAFILI Alenato

4/ Liste " AMANAKI 2"

- **TUKUMULI Thierry**
- KELETAONA Pipiena
- LIE Tominiko
- MANUHAAPAI Ivona
- FOTOFILI Irène
- POI Jonathan
- FOLOKA Pesamino
- NAU Endrina

5/ Liste "MAULI FO'OU »

- **TIALETAGI Atonio**
- MUSULAMU Ateliana
- FALELAVAKI Patita
- DELOT Malekalita
- TAKALA Lagi Didier
- NIULIKI Afalaato
- VAHAAMAHINA Miguelito
- TALOMAFAIA Irving

6/ Liste "TE SIO FOOU »

- **VALEFAKAAGA Kamaliele**
- GOEPFERT Mika
- ALARY Francis
- LAUTOA Lino
- MAZENS Emmanuel
- TAUVALE Kilisi
- KAITAKOTO Elisa
- TEUKAI Soane

7/ Liste "SIO FOOU »

- **VAITOOTAI Atelea**
- MARTIN Jean-Philippe
- MASEI Marie Joseph
- SAVEA Atonio
- TAUVALE Vise
- TOIAVA Clovis
- JAVELIER Lucien
- MANUFEKAI Suliano

II/Catégorie de l'Artisanat et des Services :

1/ Liste "HOKO ATU 3"

- **AMOLE Vili Bernard**
- KASSO Telesia
- AVILEZ Manuel
- TOKOTUU Malia Asopesio
- SUTA Ana-Sandra
- TUITA Jacqueline
- POUSSIER Kapeliela
- POUSSIER Gérard

2/ Liste "HOKO ATU 4"

- **TUULAKI Malekalita**
- TAOFIFENUA Atelemo
- TAOFIFENUA Noela
- LEULAGI Maeva
- HAMAIVAO Malia
- SEO Paseka
- KAFOA Soane
- PULUIUVEA Fetuu

3/ Liste "AMANAKI 3"

- **FOTOFILI Melina**
- HOLOKAUKAU Tonata
- ILA Jean-Claude
- SUVE Tom Evan
- FUAGA Lutoviko
- NICOMETTE Pascal
- VAISALA Mikaele (Kalea)
- FOLITUU Fehitoga Marie Laure

4/ Liste "MAULI FO'OU "

- **BADIN David Jean-Henri**
- MAILEHAKO Lufino
- TORTEY Malia
- LOTTI Christophe
- VAKAULIAFA Natalia
- LAMATAKI Epifano
- KAVAUVEA Lomano
- NAU Siliako

5/ Liste "TOU LAGAFENUA FAKATAHI"

- **GUYENNE Frédéric**
- SAIPELE Mikaele
- PATTOUA – LIUHAU Marcellino
- BABIN André
- TUIPOLOTAANE Olivier
- CLAIN Aloisia
- AISAKE Senelosa
- AMOLE Shirley Kavamoeasi

6/ Liste "TE SIO FOOU" BOURGADE Alain

- **BOURGADE Alain**
- MERCIER Donald Laurent
- SEO Fatima
- VAITOOTAI Alikisio
- VAITOOTAI Fetia
- SAUVIGNE Valérie
- SOULA Michel Georges
- FAUCHON Corentin

7/ Liste « JC POUTOIRE (CPME) »

- **POUTOIRE Jean-Christophe**
- PILIOKO Silino
- ALPHONSE Louis
- MEISTRO Jean-Luc
- BOSC BOURGEOIS Sophie Françoise
- VAITOOTAI Livio
- FUAHEA Falakiko
- INITIA Mikaele

III/Catégorie de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche :

1/ Liste "HOKO ATU 5"

- **TOLIKOLI Etualeto**
- HANISI Soane Patita
- MAFUTUNA Pasikale
- FANENE Malia Soane
- ASI Nikolai
- TAGATAMANOGI Toma
- SALIGA Monika
- TUFELE Tuliano

2/ Liste "MAI TE KELE KITE TAI"

- **MALAU Johan**
- NETI Mikaele
- TIMO Lutoviko
- TAIAVALE Asahel
- LAGIKULA Pomamalu
- TUAULI Stenselas
- KILAMA Mikaele
- PANINIA Telesia

3/ Liste "AMANAKI 4"

- **LAUHEA Patita**
- IKAI Eselone
- FOTOFILI Tualau'Aliki Nicolas
- KULIKOVI Lomualito
- PERRIER Joël

- VAAMEI Adam Teva
- TOLUAFE Amato
- FISIIPEAU Petelo

4/ Liste "MAULI FO'OU"

- **MOEFANA Nivaleta**
- KATOA Alesio
- SOKOTAUA Soane
- HASARD Pame Maeva
- MASEI Mateo
- MAITUKU Falakiko
- KAFIKAILA Petelo Sanele
- TAKASI Ikena

Article 2 : Le Secrétaire général, le Délégué du Préfet de Futuna, le Chef de la circonscription d'Uvéa, le Directeur de la CCIMA et le Chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF